

ATTENDU QUE l'Institut ne peut prendre un engagement financier pour une somme maximale de 2 492 962,72 \$, pour une durée supérieure à trois ans lorsqu'il s'agit d'un contrat de services, sans l'autorisation du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche :

QUE l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec soit autorisé à octroyer à l'entreprise Corps canadien des Commissionnaires (division du Québec), un contrat de services de gardiennage et de sécurité, pour son immeuble situé au 3535, rue Saint-Denis, Montréal (Québec), débutant le 1^{er} octobre 2015 et se terminant le 30 juin 2018, avec possibilité de prolongation pour deux périodes additionnelles d'une année chacune, pour une somme maximale de 2 492 962,72 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63792

Gouvernement du Québec

Décret 795-2015, 9 septembre 2015

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de cinq personnes nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 779-2011 du 4 juillet 2011, madame Louise Sicuro était nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pouvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche :

QUE madame Nathalie Maillé, directrice générale et secrétaire, Conseil des arts de Montréal, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, à titre de personne représentative des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Louise Sicuro.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63793

Gouvernement du Québec

Décret 796-2015, 9 septembre 2015

CONCERNANT la nomination d'une membre indépendante du conseil d'administration d'Hydro-Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5), la Société est administrée par un conseil d'administration composé de dix-sept membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4.0.1 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience établis par le conseil et ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4.0.6 de cette loi, au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi, le gouvernement fixe, suivant le cas, le traitement, les allocations, les indemnités et les autres conditions de travail du président du conseil d'administration et des autres membres du conseil d'administration, lesquels sont payés sur les revenus de la Société;

ATTENDU QU'un poste de membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;